Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Yvrac et Malleyrand (16) portée par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord

dossier KPP-2021-10583

n°MRAe 2021DKNA62

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord**,** reçue le 8 janvier

2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Yvrac et Malleyrand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Yvrac et Malleyrand, 554 habitants en 2018 sur un territoire de 18,90 km², a délégué à la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord la révision de son zonage d'assainissement approuvé en 2013 ;

Considérant que le zonage actuel prévoit l'assainissement collectif du bourg et du village de Beaumont ; que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement de la commune pour le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Bandiat-Tardoire arrêté 17 février 2020 ; qu'il prévoit l'extension de l'assainissement collectif dans le bourg et le village de Beaumont ;

Considérant que la commune envisage une station d'épuration pour le traitement des effluents du village de Beaumont d'une capacité nominale de 18 équivalent (habitants (EH) ; que le bourg d'Yvrac dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 160 EH et dont la charge entrante est de 106 EH ; que la charge supplémentaire prévue est au total de 47 EH ; que la capacité de cette station apparaît suffisante au regard de l'urbanisation envisagée ;

Considérant que le dossier décrit les enjeux environnementaux relatifs aux habitats naturels, à la protection des captages d'eau potable et au risque inondation ; qu'il analyse les contraintes techniques relatives aux dispositifs d'assainissement individuels, notamment l'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il conviendra toutefois d'identifier les secteurs inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que sur 21 installations contrôlées, 19 sont non-conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Yvrac et Malleyrand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Yvrac et Malleyrand présenté par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Yvrac et Malleyrand est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, Bernadette MILHERES bernadette.milheres

Signature numérique de Bernadette MILHERES bernadette.milheres
Date : 2021.03.03 10:25:49 +01'00'

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.